

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT

BOUCHES DU RHONE

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de SAINT PIERRE DE MEZOARGUES

Nombre de membres
afférents au Conseil
Municipal : 11
en exercice : 11

Séance du 10 Janvier 2017

qui ont pris part à la
délibération : 11

L'an Deux Mil dix-sept, et le dix janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jacky PICQUET, Maire

Vote		
Pour	Contre	Abst°
11	0	0

Présents : Jacky PICQUET, Florence de CAMARET, Jean BRUN, Jeannine CHAPELLE, Corinne CORNILLON, Thierry BOUFFIER, Marielle BORT, Rémi CHAIX, Gérard GINSBURGER.

Procurations :

Date de la convocation :
04/01/2017

- Mme Christiane MOINE donne procuration à Mme Florence de CAMARET.
- M. Emanuele DE PLANO donne procuration à Monsieur Jean BRUN.

Déposé en Préfecture le :
17/01/2017

Date d'affichage :

18/01/2017

OBJET de la
délibération



**Procédure
d'élaboration du
Plan Local
d'Urbanisme.
Débat
complémentaire
sur les objectifs
poursuivis**

La Commune de Saint-Pierre de Mézoargues est couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 9 mars 2015, il a été prescrit une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal et fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

M. le Maire expose au Conseil municipal que suite à la consultation lancée, les études de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme sont confiées au bureau d'étude KAX.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR du 24 mars 2014, et compte-tenu des enjeux pour le territoire, M. le Maire expose de nouveau au Conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un outil de planification des orientations d'aménagement et d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

En application des articles L.153-8 et L.103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de l'élaboration d'un PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

M. le Maire rappelle qu'au cours de la séance du 9 mars 2015, les élus ont exprimé la volonté de concevoir un document de planification ambitieux, qui prenne en considération les enjeux propres au territoire, mais aussi ceux liés directement à l'ensemble du bassin de vie et impactant le territoire de la Commune.

M. le Maire fait état du contexte urbanistique contraint auquel répond le territoire communal, dont il était nécessaire de préalablement établir un pré-diagnostic pour connaître les possibilités réellement offertes au territoire et circonstancier le cas échéant les objectifs que l'élaboration du projet poursuivra.

M. le Maire indique notamment qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation anticipé du Rhône est applicable sur le territoire et qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation du Rhône est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'une enquête publique en commune qui s'est conclue au mois de décembre 2016.

Dès lors, M. le Maire propose au Conseil Municipal de débattre une nouvelle fois sur les objectifs poursuivis et, s'il y a lieu, de les circonstancier, et ce afin de permettre une association parfaite et renforcée de la population.

M. le Maire souligne que la délibération du 9 mars 2015 est affichée en mairie depuis le 23 mars 2015 et que depuis le 10 mars 2015 un registre destiné aux observations de toute personne intéressée est à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Faisant suite à la désignation du bureau d'étude et sans priver d'effet utile la concertation prévue, M. le Maire soumet à un nouveau débat du Conseil municipal les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 9 mars 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU,

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – de faire suite au nouveau débat du Conseil Municipal intervenu ce jour concernant les objectifs poursuivis :

- Maintenir un développement démographique raisonné au regard de l'histoire de la commune et des capacités d'accueil du territoire, notamment du centre-bourg organisé autour de la mairie et de l'école ;
- Maîtriser le développement urbain en tenant compte :

- des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune,
- de son organisation historique caractérisée par une installation humaine concentrée dans le centre-bourg et comptant également des maisons et des fermes isolées dans la plaine agricole,
- du risque inondation dû au Rhône ;
- Améliorer les conditions de déplacement en fonction des besoins actuels et futurs de la population, notamment sur l'axe structurant du centre-bourg, la route de la Mairie (D81) ;
- Préserver le cadre de vie privilégié de la commune dans la plaine du Rhône, caractérisé par l'agriculture (notamment l'arboriculture) présente sur tout le territoire, le fleuve Rhône au Nord et les vues vers la Montagnette à l'Est ;
- Préserver les terres agricoles et soutenir leur exploitation car elles participent à la richesse économique et paysagère de la commune.

2 - qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légale à diffusion départementale ;
- mise à disposition en mairie, durant les heures d'ouverture habituelles, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- organisation d'une réunion publique.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le Conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.

La présente délibération ne prive pas d'effets utiles les modalités de la concertation prévue par la délibération de prescription de la procédure de PLU en date du 9 mars 2015.

3 - qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L153-12 et L151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;

4 - de prendre acte que le bureau d'étude KAX a été désigné à l'issue de la consultation pour mener les études de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme ;

5 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure d'élaboration du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses liées à l'élaboration du PLU ;

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

8- Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des

constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

Conformément à l'article L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet, au sous-préfet et aux services de l'État ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- au Président du syndicat mixte du Pays d'Arles en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles ;
- aux Présidents des EPCI en charge des SCOT limitrophes, le cas échéant ;
- aux maires des Communes limitrophes ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes du territoire de la Commune ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- à l'institut national des appellations d'origine.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Copie certifiée conforme,
Fait et délibéré en Mairie de Saint-Pierre de Mézoargues,
Le 10 Janvier 2017,

Maire

Jacky PICOUET